



L'imposition différenciée des dividendes touchés par les sociétés mères d'un groupe fiscal intégré en fonction du lieu d'établissement des filiales est contraire au droit de l'Union

Une telle différence de traitement porte atteinte de manière injustifiée à la liberté d'établissement

Selon le droit français, les dividendes touchés par une société mère au titre des participations qu'elle détient dans d'autres sociétés peuvent être retranchés de son bénéfice net total et sont ainsi exonérés de l'impôt, sous réserve d'une quote-part de 5 % correspondant aux frais et charges qui se rapportent aux participations. Toutefois, lorsque les dividendes proviennent de sociétés appartenant à un groupe fiscal intégré, la quote-part de frais et charges peut être déduite du bénéfice, si bien qu'au final, les dividendes ne sont soumis à aucun impôt. Dès lors que seules des sociétés établies en France peuvent appartenir à un tel groupe fiscal, la réglementation en cause exclut les sociétés mères détenant des filiales dans d'autres États membres du bénéfice de l'exonération fiscale totale des dividendes reçus. En effet, lorsque les dividendes proviennent de filiales établies dans d'autres États membres, la possibilité de déduction de la quote-part n'est pas prévue, ce qui a pour effet que les dividendes restent imposés à concurrence de 5 %.

La société Steria, membre du Groupe Steria, détient des participations dans des filiales établies tant en France que dans d'autres États membres. Elle considère que la réglementation française viole la liberté d'établissement consacrée en droit de l'Union, dans la mesure où la déduction de la quote-part lui est refusée pour les dividendes distribués par ses filiales établies dans un autre État membre, alors qu'elle y aurait été éligible si ces filiales avaient été établies en France. La Cour de justice est saisie de cette question par la cour administrative d'appel de Versailles.

Par arrêt de ce jour, la Cour considère que **la réglementation française en cause désavantage les sociétés mères qui détiennent des filiales établies dans d'autres États membres**, ce qui est de nature à rendre moins attrayant l'exercice par ces sociétés de leur liberté d'établissement, en les dissuadant de créer des filiales dans d'autres États membres.

La Cour rappelle en outre que, pour que cette différence de traitement soit compatible avec la liberté d'établissement, il faut qu'elle concerne des situations qui ne sont pas objectivement comparables ou bien qu'elle soit justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général. La Cour considère à cet égard que la situation des sociétés appartenant à un groupe fiscal intégré est comparable à celle des sociétés n'appartenant pas à un tel groupe, dans la mesure où, dans les deux cas, la société mère supporte des frais et charges liés à sa participation dans sa filiale.

Enfin, la Cour estime que la différence de traitement en cause n'est pas justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général, telle que la nécessité de préserver la répartition du pouvoir d'imposition entre les États membres. En effet, cette différence de traitement ne porte que sur des dividendes entrants, perçus par des sociétés mères résidentes, de sorte que la souveraineté fiscale d'un seul et même État membre est concernée. De même, la nécessité de sauvegarder la cohérence du système fiscal en cause ne peut pas être invoquée comme raison impérieuse d'intérêt général, du fait que la réglementation française en cause ne procure aucun désavantage fiscal à la société mère du groupe fiscal intégré, qui compenserait l'avantage fiscal (exonération totale de l'impôt sur les dividendes) qui lui est octroyé.

La Cour conclut que **la différence de traitement introduite par la réglementation française n'est pas compatible avec la liberté d'établissement.**

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205